



Charte éthique relative au mécénat en faveur de la culture et de la valorisation du patrimoine

Cité du cuir - CCPOL

Préambule

Considérant que le soutien d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin (CCPOL), Celle-ci souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs. Cette charte vise en particulier les actions de mécénat relatives à la Cité du cuir, équipement culturel intercommunal porté par la CCPOL.

I. Cadre légal

La politique de mécénat de la CCPOL s'inscrit dans le cadre général posé par la loi et les instructions fiscales (Code général des impôts), notamment.

Les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation.

II. Les grands principes du mécénat

a. Le mécénat se définit comme :

- Un soutien (financier ou matériel)
- Sans contrepartie directe
- Au bénéfice d'un organisme ou d'un projet d'intérêt général
- Ouvrant droit à un avantage fiscal

Le mécénat est une démarche d'intérêt général. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture commune sur le territoire et un partage de valeurs et de notoriété institutionnelle pour le mécène et pour la CCPOL.

b. Le don effectué dans le cadre du mécénat peut prendre trois formes :

1. **Financier** : apport d'un montant numéraire
2. **De compétence** : mise à disposition de salariés, volontaires intervenant sur leur temps de travail/ transfert de compétences
3. **En nature** : don ou mise à disposition de biens, immobilisation de stock, locaux, du personnel...

c. Les contreparties : voir chapitre I de la présente charte

L'administration fiscale admet l'existence de contreparties accordées aux mécènes sous plusieurs conditions :

Une disproportion marquée entre le don et les contreparties ainsi, l'ensemble des contreparties ne doit pas excéder 25% de la valeur du don. Les contreparties sous forme de communication, conformément à la doctrine fiscale, sont possibles tant que leur valorisation n'excède pas 10% du montant de don

Pour les particuliers, les contreparties, équivalentes au maximum à 25% du montant du don, ne pourront pas dépasser 73€ (quelle que soit la valeur du don).

d. Le traitement comptable/ affectation du don :

- Selon la réponse ministérielle du 8 aout 2006 (journal officiel AN Question N°91164) : tout acte de mécénat doit être clairement identifié au sein de la comptabilité publique et doit être utilisé conformément à son objet.
- Le service comptabilité de la CCPOL répond à cette obligation, dans la limite des règles de la comptabilité publique et s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de Mécénat entre la CCPOL et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Cité du cuir, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

III. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit du projet de la Cité du cuir, porté par la CCPOL ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le Code général de Impôts (CGI)

a. Pour une entreprise (art. 238 bis du CGI)

L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des dons effectués en numéraire, en compétence ou en nature.

Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 20 000€ ou de 0,5% du chiffre d'affaires (HT), lorsque ce dernier montant est plus élevé. En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent de réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Les entreprises sont soumises à une obligation de déclaration à partir de 10 000€ de dons et versements, au cours d'un exercice, ouvrant droit à la réduction d'impôt. Les entreprises devront déclarer, pour chaque don, à l'administration fiscale, via l'annexe du formulaire 2069 RCI-SD

b. Pour un particulier (art. 200 et 200 bis du CGI)

Pour les particuliers, la réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20% du revenu imposable (article 200 du CGI). Si le plafond de 20% des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.

c. Reçu fiscal

A la réception du don, la CCPOL établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa de l'administration fiscale.

d. Acceptation des dons :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la CCPOL et de son équipement culturel la Cité du cuir relève du Conseil Communautaire de la CCPOL qui a donné délégation à son Président via la délibération n°..... du 08/04/2025 de :

- conclure sur le fondement de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des opérations de mécénat et de signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers ainsi que les reçus fiscaux.
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

IV. Legalité

Les signataires de la Charte s'engagent à veiller au strict respect des lois et règlements en vigueur :

- Législations sociales et fiscales au regard des lois françaises, des directives européennes et traités internationaux dans le cadre de leurs activités ;
- Législations sociales et fiscales inhérentes à la pratique du mécénat ;

V. Restriction quant à l'acceptation des dons

Ce cadre éthique de référence a pour objectifs de permettre à la CCPOL d'écarter certaines donations et de s'assurer qu'un mécène n'interfère pas dans ses projets.

1. La CCPOL attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique. Ainsi, la CCPOL s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.
2. La CCPOL ne fera pas de mécénat et de sponsoring avec la même entreprise
3. Une entreprise peut être prestataire et mécène dans le respect des règles des marchés publics : transparence et égalité de traitement.
4. L'entreprise d'un élu de la collectivité ne peut pas être mécène.
5. La CCPOL s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques au syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisation à caractères religieux ou en cas de suspicion sur l'origine des fonds.
6. Aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène.
7. La CCPOL conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets.
8. Conformément aux statuts de la fonction publique la CCPOL veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
9. La CCPOL conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

VI. Les contreparties

Le mécénat suppose qu'un don, quelle que soit sa forme (versement en numéraire, remise d'un bien, prestation de service ou mise à disposition de personnels), procède d'une intention libérale de la part du donateur. En principe, l'organisme bénéficiaire ne doit accorder aucune contrepartie au donateur à raison du don effectué.

Les contreparties constituent un avantage offert au donateur en plus de la réduction d'impôt. Elles sont autorisées dans les conditions décrites au §90 de l'instruction fiscale BOI-IR-RICI-250-20-20120912.

a. Pour les particuliers

La valeur de ces contreparties doit demeurer dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don c'est-à-dire :

Que la valeur des contreparties ne doit pas dépasser 25 % du montant du don ;
Que la valeur des contreparties ne doit pas dépasser la limite forfaitaire de 73€ depuis le 1er janvier 2021 (ce seuil est fixé aux articles 23 N et 28-00 A de l'Annexe 4 du CGI).

Par exemple :

Si le don a une valeur de 200€, la contrepartie maximum de (200x25%) =50€

Si le don a une valeur de 500€, la contrepartie sera au maximum de 73€ (500x25) =125€, somme plafonnée à 73€

b. Pour les entreprises

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire. En matière de communication mentionnée, conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée dans la limite de 10 % du montant du don compte tenu de la dimension nationale du projet.

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène.

e. Exemples de contreparties

Les contreparties sont évaluées au cas par cas et sont énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la CCPOL.

1. Pour les entreprises et les fondations, les contreparties pourront prendre la forme de :

-Contreparties en valorisation, visibilité, image

Mention sur les supports de communication (site internet, dossier de presse, affiches...)

-Contreparties en relations publiques :

Mise à disposition de locaux.

Visites privées.

Evènements dédiés.

Conférences de presse de signature de convention.

D'invitations.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

2. Pour les particuliers, les contreparties pourront prendre la forme de :

Visites privées.



Evènements dédiés.
Invitations.

VII. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, la CCPOL et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la CCPOL et de son équipement la Cité du cuir par un mécène est définie entre les deux parties.

Les mécènes sont associés aux moments protocolaires et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La CCPOL mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la CCPOL fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure. La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle et/ou semi-pérenne.

La CCPOL s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image et celle de son équipement La Cité du cuir. La CCPOL se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la CCPOL et à celle de son équipement, la Cité du cuir, ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

VIII. Confidentialité

La CCPOL s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

IX. Déclaration d'engagement

A chaque signature de convention de mécénat, la CCPOL et ses mécènes s'engagent à respecter les principes de la présente Charte et à les promouvoir.

X. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions énoncées par la présente Charte prend effet à compter de son adoption par le conseil communautaire.